



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 198
Date du prononcé
09 juillet 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1247

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000022425-0001-0011-01-01-1



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 24 octobre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 décembre 2012,

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 8 avril 2013 et pour la société le 7 juin 2013

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS le 29 juillet 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 juin 2014.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La société exploite différents magasins de vente d'accessoires de mode, de parfums, de produits de beauté et de bijoux sous la dénomination « Les Ecuadors ».

Elle a occupé, entre 2004 à 2008, différents stagiaires dans le cadre de conventions d'immersion professionnelle, conclues par l'intermédiaire de l'ASBL Récré-à-Vivre.

2. C'est ainsi que Madame S a été occupée du 20 septembre 2006 au 31 août 2008 en qualité de stagiaire, tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage.

Madame S avait, en effet, obtenu de l'ONEm le bénéfice d'une dispense pour une formation « Insertion – coiffure esthétique – module 2 » dans le cadre de laquelle elle devait suivre 24 heures par semaine de pratique professionnelle et 8 heures de « technique professionnelle » dispensée par l'ASBL Récré-à-Vivre.

Madame S a ensuite été engagée, à partir de septembre 2008, dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à durée indéterminée.

3. Une enquête a été menée par l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale à propos de ces contrats d'immersion professionnelle.

Le gérant de la société, Monsieur F, a été entendu par les inspecteurs le 23 juillet 2010.



Le 5 janvier 2011, un rapport d'inspection a été adressé à l'ONSS.

4. Le 31 mars 2011, l'ONSS a adressé à la société le courrier suivant :

« Lors de son audition du 23/07/2010, Monsieur F , gérant, a reconnu que vous avez occupé, sous son autorité, au sein de votre entreprise, sous le statut de « stagiaire », Madame S (...) Durant la période du 01/01/2008 au 31/08/2008, dans le cadre de conventions d'immersion professionnelle via un stage en entreprise, avec l'ASBL Récré-à-Vivre..... Or, il ressort des éléments recueillis au cours de cette enquête que l'ASBL Récré-à-Vivre n'est pas reconnue ni agréée en tant qu'organisme de promotion sociale ou structure d'enseignement. Les prestations à caractère lucratif pour votre SPRL, fournies durant cette période par cette « stagiaire », doivent donc bien être considérées comme réalisées dans les liens d'un contrat de travail. Madame S. devait par conséquent être déclarée en qualité de travailleuse ordinaire pour son occupation durant la période du 01/01/2008 au 31/08/2008 (...) ».

Eu égard à la prescription de 3 ans, l'ONSS n'a sollicité la régularisation que pour les trois premiers trimestres de 2008.

4. Par citation du 14 juillet 2011, l'ONSS a demandé la condamnation de la société au paiement de 7.512,07 Euros à titre de cotisations sociales pour les trois premiers trimestres de 2008 et de cotisation annuelle pour les vacances 2009, à majorer des intérêts légaux sur la somme de 5.802,95 € à compter du 1^{er} juillet 2011 ainsi que des dépens.

Par jugement du 24 octobre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS fondée et a condamné la société aux montants réclamés.

Le tribunal a déclaré la demande reconventionnelle de la société non fondée et a condamné la société aux dépens.

5. La société a fait appel du jugement par une requête déposée le 21 décembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. La société demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et en conséquence de

- déclarer la demande originaire de l'ONSS non fondée,
- à titre subsidiaire, de dire pour droit que l'ONSS a violé les principes de bonne administration, de condamner l'ONSS au paiement de dommages et intérêts



équivalents au montant de la demande de l'ONSS tel que réclamé dans ses dernières conclusions,

- de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances.

7. L'ONSS demande la confirmation du jugement du 24 octobre 2012 et en conséquence de confirmer la condamnation de la société au paiement de 7.512,07 Euros à majorer des intérêts légaux sur la somme de 5.802,95 € à compter du 1^{er} juillet 2011 ainsi qu'aux dépens.

III. DISCUSSION

A. Qualification des relations de travail

8. La qualification choisie par les parties est claire : elles entendaient conclure un « contrat d'insertion socioprofessionnelle en entreprise », c'est-à-dire un contrat de stage et non un contrat de travail.

Le juge peut écarter cette qualification en cas d'éléments incompatibles avec ladite qualification.

9. En ce qui concerne les éléments constitutifs et distinctifs du contrat de stage, il y a lieu de rappeler :

- le lien de subordination « ne constitue pas un critère permettant de différencier le contrat de travail du contrat de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032) : l'efficacité du stage commande que le maître de stage puisse donner des instructions et exercer une certaine autorité sur le stagiaire ;
- le contrat de stage se distingue, par contre, du contrat de travail par le fait qu'il a pour finalité spécifique « l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032).

La qualification du contrat de stage peut donc être écartée si les modalités d'exécution démontrent qu'il n'a pas pour objet principal, l'apprentissage d'un métier et l'acquisition de compétences professionnelles.

10. En l'espèce, le lien de subordination n'est pas discuté, ni discutable.



Madame S travaillait sous l'autorité du gérant de la société qui lors de son audition du 23 juillet 2010, a confirmé qu'« en principe, le stagiaire fait ce qu'on lui demande » et que « l'horaire doit être respecté ».

Par ailleurs, les prestations étaient rémunérées, puisqu'une somme mensuelle, qualifiée d'« indemnité de formation » était payée ; de même, dans le système mis en place, les allocations de chômage apparaissent comme une contrepartie des prestations du stagiaire. En conclusions, la société précise en ce sens qu'il « est normal » que la rémunération soit faible « puisque l'ONEm intervient en allouant des allocations de chômage ».

Le caractère rémunéré du stage est donc certain.

Reste à voir dans quelle mesure, s'agissant de l'objectif de formation, les modalités d'exécution sont compatibles avec la qualification.

11. L'ONSS relève différents éléments de fait révélateurs de l'absence de consistance de la formation prétendument accordée à Madame S :

- les conventions d'immersion professionnelle ne se réfèrent à aucun plan de formation agréé alors que l'article 106, alinéa 1^{er}, 8° de la loi-programme du 2 août 2002 précise qu'en principe la convention mentionne « le plan de formation convenu entre les parties et agréé par les autorités compétentes » ;
- la société ne conteste pas que la formation qui devait être dispensée par l'ASBL Récré-à-Vivre, concernait la coiffure ; la dispense sollicitée auprès de l'ONEm a, d'ailleurs, été sollicitée pour cette activité ; le premier juge a, à juste titre, estimé que « l'objet (...) de la formation est inconciliable avec le milieu de travail dans lequel Madame S a été insérée puisque, de l'aveu même de la société, celle-ci n'exploite pas de salon de coiffure mais bien des magasins dans lesquels sont vendus essentiellement des articles de cadeau et des bijoux de fantaisie » ;
- lors de son audition, le gérant de la société a confirmé qu'en fait les stagiaires ne participaient pas aux formations organisées par l'ASBL Récré-à-Vivre ; il a précisé :

« une formation d'un jour par semaine était prévue à Charleroi, dans les locaux de RECRE A VIVRE ASBL. H.. s'y est rendu une fois mais n'y est pas retourné car ce n'était pas intéressant. Cela concernait essentiellement la coiffure. Par la suite, aucun stagiaire ne s'est rendu à ces formations ; je me suis chargé de les former moi-même... » ;



- lors de la même audition, le gérant a confirmé qu'il n'y avait pas d'évaluation organisée avec l'ASBL Récré-à-Vivre, mais qu'il évaluait les « progrès des stagiaires au jour le jour » ; il y a lieu de considérer que cette évaluation ne se distingue pas de celle que réalise tout employeur à l'égard de son personnel ;
- de même, il ne résulte pas clairement de cette audition, que des tâches étaient spécifiquement prévues en vue de l'acquisition de compétences professionnelles ; le gérant s'est contenté d'affirmer qu'il formait les stagiaires selon leurs dispositions ; il faut en déduire que les stagiaires étaient essentiellement affectés à des tâches productives, comme n'importe quels autres travailleurs.

La qualification de contrat de stage doit être écartée dès lors qu'il apparaît que les objectifs et le plan de formation sont inexistantes, que l'acquisition des compétences n'a jamais été évaluée autrement qu'au « jour le jour » de manière informelle, que la formation théorique censée être dispensée en-dehors de l'entreprise, n'a jamais été suivie et qu'aucune activité spécifique de formation n'a été organisée.

Les modalités d'exécution telles qu'elles résultent de l'enquête de l'ONSS sont incompatibles avec la qualification de contrat de stage retenue par les parties.

12. Il y a lieu de requalifier la convention de stage et de dire qu'à tout le moins, pendant la période litigieuse, Madame S était occupée dans les liens d'un contrat de travail.

Les cotisations sociales calculées par l'ONSS sur la base du salaire minimum auquel Madame S aurait eu droit en tant que travailleur salarié, sont dues.

Le jugement doit, à cet égard, être confirmé.

B. Demande reconventionnelle de la société

13. A titre subsidiaire, la société soutient que l'ONSS a violé les principes généraux de bonne administration, et en particulier, le droit à la sécurité juridique, le principe de confiance et le principe du délai raisonnable.

La société fait en particulier grief à l'ONSS de n'être intervenu qu'en 2010, alors que depuis 2005, il connaissait les conventions de stage conclues avec l'ASBL Récré-à-Vivre : en s'abstenant d'agir plus rapidement, l'ONSS aurait adopté un comportement fautif.

La société soutient également que sa croyance légitime en la régularité des conventions de stage a pu être renforcée par le fait que celles-ci ont donné lieu à une dispense par l'ONEm en faveur des travailleurs stagiaires.



14. Le principe de confiance est « l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret » (C.E., n° 93.104, 6 février 2001).

La Cour de cassation a, dans le même sens, admis que « les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique » qui « implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration » (Cass. 27 mars 1992, Pas., 1992, I, p. 680 ; Cass. 14 juin 1999, Pas. 1999, I, p. 352).

En l'espèce, il n'est pas démontré que l'ONSS a adopté une ligne de conduite telle que la société « n'a pu concevoir » le point de vue de l'ONSS « autrement que comme » validant l'exactitude de la qualification de contrat de stage.

En réalité, l'ONSS n'a jamais laissé entendre que les contrats conclus avec l'ASBL Récré-à-Vivre (ou avec d'autres ASBL du même type) devaient être qualifiés de contrat de stage de sorte que le principe de confiance n'a pas, en l'espèce, pu être violé.

Outre qu'elle ne lie pas l'ONSS, la dispense accordée par l'ONEm, l'a été sur base d'une présentation erronée de la réalité puisqu'il n'a pas été signalé à l'ONEm que l'objet de la formation (la coiffure et l'esthétique) ne coïncidait pas avec l'activité de la société censée dispenser la partie pratique de ladite formation. Dans ces conditions, la dispense accordée par l'ONEm n'a pu créer aucune confiance légitime en faveur de la société.

15. La société tente de déduire du fait que l'ONSS aurait été au courant, dès 2005, des contrats proposés par l'ASBL Récré-à-Vivre, une violation du principe du délai raisonnable.

Il n'est pas démontré que l'ONSS était informé dès 2005, des contrats conclus par la société avec l'ASBL Récré-à-Vivre.

Pour le reste, l'invocation d'une violation du principe du délai raisonnable apparaît tout à fait vaine.

La Cour de cassation a en effet récemment décidé que, si l'Institution de sécurité sociale a agi « dans le délai de prescription », on ne saurait « lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable... » (Cass. 27 mai 2013, S.12.0005.F ; voy. aussi Cass., 18 mars 2013, S.12.0069.F).

Or, en l'espèce, l'ONSS ne réclame que la part non prescrite des cotisations sociales afférentes à l'occupation de Madame S



Enfin, il n'est pas démontré que l'ONSS aurait commis un abus de droit en ne procédant au contrôle qu'en 2010 et en ne réclamant qu'en 2011, la part non prescrite des cotisations sociales : il apparaît au contraire que si l'ONSS avait agi plus vite, le nombre de trimestres non prescrits aurait été plus important....

16. Surabondamment, le lien de causalité entre les fautes alléguées (et non démontrées) et le dommage dont la réparation est demandée, n'est pas établi.

La société demande à la Cour du travail de condamner l'ONSS à des dommages et intérêts « équivalents au montant de la demande de l'ONSS tel que réclamé dans ses dernières conclusions ».

Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass. 23 avril 2009, C.07.0568.F ; Cass., 12 octobre 2005, R.G. n° P. 05.0262.F ; Cass., 1er avril 2004, J.T., 2005, p. 357 ; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P. 03.0168.F ; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P. 01.0075.F ; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N). Le lien de causalité doit donc être écarté lorsqu'il est constaté que le dommage, tel qu'il s'est produit concrètement, se serait également réalisé avec certitude, même si la faute n'avait pas été commise (Cass. 25 mars 1997, Pas., I, n° 161, p. 405).

Ainsi, en l'espèce, pour vérifier le lien de causalité, il faut voir quelle aurait été la situation si l'ONSS n'avait pas violé la confiance légitime et/ou avait agi plus vite.

Il est manifeste que dans cette hypothèse, la société n'aurait pas non plus été dispensée du paiement de cotisations sociales pour un contrat erronément qualifié de contrat de stage.

Ainsi, même s'il fallait retenir les fautes alléguées, la société ne peut prétendre que son dommage correspond aux cotisations sociales dont elle doit actuellement assurer le paiement.

C. Conséquences

17. L'appel de la société n'est pas fondé.

Le jugement doit être confirmé.

La société doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,



Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Confirme la condamnation de la SPRL FLECHE à payer à l'ONSS la somme de 7.512,07 Euros à augmenter des intérêts légaux sur la somme de 5.802,95 Euros à compter du 1^{er} juillet 2011,

Confirme que la demande reconventionnelle de la SPRL FLECHE est non fondée,

Confirme les dépens de première instance et condamne, en outre, la SPRL FLECHE aux dépens d'appel de l'ONSS liquidés à la somme de 550 Euros, étant l'indemnité de procédure.

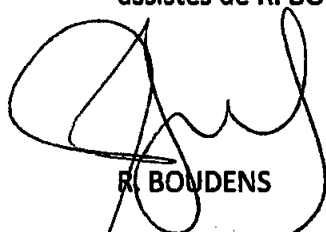
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

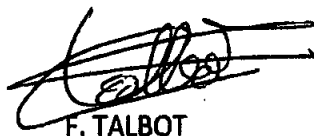
P. THONON Conseiller social au titre employeur (*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

P. THONON (*)

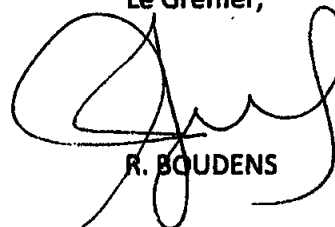


J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

Le Greffier,



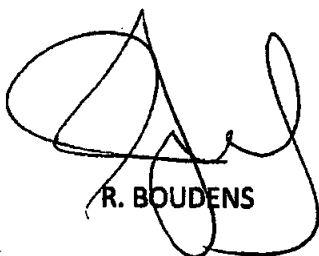
R. BOUDENS



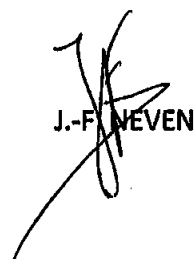
L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

